

## Entretien avec Corrado Fabbro et Hubert Salmon

*Membres de la DG-IV, Direction de la concurrence de la Commission des Communautés européennes*

### Les transferts électroniques de fonds et le droit de la concurrence

**D.I.T. MM. Fabbro et Salmon, comment pouvez-vous situer votre action au sein de la DG-IV ?**

**MM. F. et S.** La DG-IV est, depuis quelques années, structurée par divisions, chacune s'occupant d'un secteur bien particulier, même si une division est chargée de la coordination.

En ce qui concerne le problème des transferts électroniques de fonds, ils sont étudiés au sein de notre division qui s'occupe du secteur des services, en particulier des secteurs Banques et Assurances.

Ainsi, ce n'est pas une seule et même division qui s'occupe de l'ensemble des problèmes soulevés par les nouvelles technologies de l'Information. Les questions de droit de la concurrence dans les secteurs de télécommunications et de l'informatique sont abordées par une autre division et, comme vous le savez, c'est encore une autre division, celle "transports", qui a émis récemment le règlement d'exemption par catégories relatif aux systèmes informatiques de réservation de transport aérien et la proposition de code de bonne conduite qui s'en est suivie.

Cette division des tâches a ses avantages : il est important de bien connaître un secteur pour pouvoir comprendre l'impact que peut y avoir le développement d'une nouvelle technologie ; elle a également un désavantage celle de ne pas permettre une vue horizontale des problèmes communs créés dans tous les secteurs par ce même développement.

**D.I.T. Les auteurs se réfèrent souvent à la décision Eurochèque du 10 décembre 1984 pour aborder le problème des T.E.F.. Ses conclusions sont-elles encore d'actualité ?**

**MM. F. et S.** L'exemption, accordée à l'accord Eurochèque sur base de l'article 85 § 3, reposait essentiellement sur le maintien de possibilités de concurrence en particulier

dans les relations entre les Banques et leurs clients. Les Banques peuvent offrir leurs services moyennant le paiement de commissions différentes. Il n'y a donc pas d'entente de prix à ce niveau. L'entente est essentiellement interbancaire et justifiée par le profit retiré par les clients de l'ensemble du système mis en place (disponibilité d'argent en monnaie locale, taux de change avantageux, débit du compte différé).

Le même type de raisonnement prévaut, c'est sûr, en matière d'accords portant sur la mise au point de systèmes de T.E.F.. La Commission a déjà marqué son accord sur certains accords et a déclaré son intérêt de principe pour de tels systèmes dans sa communication au Conseil ("Tout atout pour l'Europe : les nouvelles cartes de paiement", COM(86)754 final).

Actuellement, nous sommes confrontés à l'accord dit de Florence conclu à l'intérieur de l'European Council for Payment Systems". Il s'agit de mettre sur pied un système d'interopérabilité des cartes de paiement à l'échelon européen.

**D.I.T. La mise en place de tels accords dits interbancaires soulève trois questions différentes. La première est celle de l'applicabilité des Art. 85 et 86 du Traité. A propos de l'accord Bancomat (accord entre les Banques italiennes), vous vous êtes estimés incompetents à raison de la non affectation du commerce entre Etats membres. A partir de quand la Commission estime-t-elle que cette condition est remplie ? Un accord mettant sur pied un système de T.E.D. réservé aux seuls nationaux échapperait-il aux dispositions du Traité ?**

**MM. F. et S.** Non. Toute restriction fondée sur la nationalité est contraire au droit de la concurrence européen.

Dans le cas Bancomat, il s'agissait d'un accord reprenant toutes les cartes de paiement émises par les banques italiennes ou des filiales de banques étrangères implantées en Italie. Aucune clause d'exclusivité n'interdisait l'entrée d'un nouveau partenaire dans le consortium "Bancomat".

**D.I.T. ... La deuxième est celle de l'ouverture des systèmes de T.E.F. à des cartes émises par des organismes non bancaires, ainsi les émetteurs de cartes de crédit (American express, Visa, etc.) et les entreprises de grande distribution ...**

**MM. F. et S.** Notre principe est l'ouverture des systèmes. Le refus d'accès ne peut être fondé que sur des critères objectifs et non-discriminatoires. Par exemple, une res-

triction du nombre des membres peut être justifiée pour des impératifs techniques. Rappelons cependant que l'action des Communautés européennes a toujours été pour l'adoption de normes européennes ouvertes (cf. p.exemple les déclarations in "Tout atout pour l'Europe" et les standards "Edifact" prônés par le programme Tedis). D'autres impératifs peuvent également être invoqués, par exemple celui d'une certaine égalité des apports. Il est évident à cet égard que les restrictions vis-à-vis des sociétés de grande distribution peuvent se justifier. Il s'agit souvent de petits émetteurs.

Une autre raison peut être fondée sur la réglementation bancaire. Les coefficients obligatoires de solvabilité qui existent dans le secteur bancaire peuvent être un gage de non effondrement du système par excès de crédit.

Enfin, il est clair que l'ouverture des systèmes ne signifie pas l'obligation d'offrir gratuitement l'accès à ceux-ci. Ainsi, peut être prévue une obligation pour les personnes qui désireraient y participer de mettre sur la table une certaine somme pour pouvoir profiter des investissements déjà réalisés par les autres.

**D.I.T. ... La troisième est celle de la nécessité ou non pour les membres de constituer une société ayant une personnalité juridique propre distincte de celle de ses membres pour gérer ...**

**MM. F. et S.** C'est vrai que souvent les accords visant la création de systèmes de T.E.D. (transferts électroniques de données) ou plus particulièrement de T.E.F. prévoient la création de sociétés distinctes, ainsi Swift, Rinet (dans le domaine des assuran-

ces), Bancontact, le projet d'accord dit de Florence, etc. On note même un certain attrait pour le statut de coopérative de droit belge mais il n'y a, de notre part, aucune recommandation en ce sens. La société permet une meilleure identification mais son existence peut receler d'autres dangers, ainsi celui d'aboutir à une harmonisation plus grande des conditions d'exploitation et d'offres des services, objets de systèmes de T.E.D. ou T.E.F..

**D.I.T. Précisément à propos d'un autre secteur des T.E.D, la matière des systèmes de réservation automatique de billets d'avion, la Commission a pris des initiatives qui ont même abouti à un règlement d'exemption par catégorie. On peut en rappeler sommairement les principes. Ces principes sont-ils applicables en matière de T.E.F. ?**

**MM. F. et S.** Rappelons que c'est une autre division de la DG-IV qui s'occupe de ces questions. Je crois que l'application des principes prônés en matière de C.R.S. (Computer Reservation System) à la matière des T.E.F. n'est pas évidente. Chaque secteur a ses particularités et les principes que vous décrivez sont essentiellement la traduction d'une politique volontariste de la CEE de lutter contre les anciens monopoles et de déréglementer le secteur de l'aviation aérienne, politique qui n'est pas de mise en matière bancaire.

**Interview réalisée le 1.12.1988  
par Bernard AMORY  
et Yves POULLET**